

BGer 9C 202/2013 vom 19. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_202_2013

FR: TF 9C 202/2013 du 19 avril 2013

IT: TF 9C 202/2013 del 19 aprile 2013

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung 19.04.2013 9C 202/2013 (9C_202/2013)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit social 19.04.2013 9C 202/2013 (9C_202/2013) Tribunale federale II Corte di diritto sociale 19.04.2013 9C 202/2013 (9C_202/2013)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_202/2013
Arrêt du 19 avril 2013 Iie Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer, en qualité de juge unique. Greffière: Mme Moser-Szeless. Participants à la procédure N._____, représenté par Me Marc Mathey-Doret, avocat, recourant, contre Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, rue des Gares 12, 1201 Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 31 janvier 2013. Vu: le recours déposé le 13 mars 2013 (timbre postal) par Me Marc Mathey-Doret au nom de N._____ contre le jugement rendu le 31 janvier 2013 par la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, l'ordonnance du 14 mars 2013, par laquelle le Tribunal fédéral a invité Me Marc Mathey-Doret à produire jusqu'au 9 avril 2013 une procuration de N._____ par laquelle celui-ci lui conférerait expressément le pouvoir de recourir contre l'arrêt cantonal, dès lors que la procuration datée du 17 septembre 2004 et remise par l'avocat avec le mémoire de recours ne comprenait pas une telle autorisation, et l'a averti qu'à défaut, le mémoire de recours ne serait pas pris en considération, considérant: que selon l' art. 40 al. 2 LTF , les mandataires d'une partie devant le Tribunal fédéral doivent justifier de leurs pouvoirs par une procuration, que si la procuration fait défaut, le Tribunal fédéral impartit, comme en l'espèce, un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF), que le délai impartit est échu sans que la procuration sollicitée n'ait été produite, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 19 avril 2013 Au nom de la Iie Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Meyer La Greffière: Moser-Szeless

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.